



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 28 mars 2019

n° 064-19 C

Objet : RD - Plan local d'urbanisme - Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry

- date de convocation le 22 mars 2019
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-huit mars à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Challes-les-Eaux, espace Bellevarde, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 59

Aillon-le-Jeune	Emmanuelle Andrevon
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Julien Donzel
Chambéry	Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Marie-José Dussauge - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Christian Papegay - Pierre Perez - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Walter Sartori
Cognin	Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin
La Ravoire	Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot - Françoise Van Wetter
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15

de Philippe Bard à Aloïs Chassot - de Céline Barniaudy à Michel Dyen - de Jean-Benoît Cerino à Bernadette Laclais - de Jean-Pierre Coendoz à Dominique Pommat - de Christine Dioux à Christian Papegay - de Jean-Pierre Fressoz à Pierre Hemar - de Daniel Grosjean à Julien Donzel - de Anne Manipoud à Driss Bourida - de Dominique Mornand à Isabelle Rousseau - de Benoît Perrotton à Jean-Maurice Venturini - de Dominique Saint-Pierre à Muriel Jeandet - de Bruno Stellan à Brigitte Bochaton - de Alain Thieffenat à Sylvie Koska - de Alexandra Turnar à Xavier Dullin - de Sylvie Vuillemet à Luc Berthoud

- conseillers excusés : 8

François Blanc - Stéphane Bochet - Albert Darvey - Philippe Dubonnet - Jérôme Esquevin - Philippe Gamen - Luc Meunier - Damien Regairaz

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 28 mars 2019

délibération n° 064-19 C

objet **RD - Plan local d'urbanisme - Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry**

Lionel Mithieux, vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, rappelle que l'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 14 juillet 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) existants entrés en vigueur ou approuvés avant le 13 juillet 2010.

En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale serait automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendrait au préfet. En revanche, si un nouveau RLPi est élaboré avant le 14 juillet 2020, les nouvelles prescriptions prévues localement seront dès lors opposables et le maire demeurera l'autorité compétente sur le territoire de sa commune pour la publicité.

Contexte et enjeux

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire et a modifié le régime des règlements locaux de publicité. Cette répartition dépend désormais de l'existence ou non d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Chambéry. Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

Les communes ayant transféré leur compétence en matière de documents d'urbanisme à l'agglomération, la compétence règlement local de publicité a été transférée de droit à l'EPCI. Ainsi, Grand Chambéry compétent en matière de Plan local d'urbanisme, est aujourd'hui également compétent pour s'engager dans la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

Grand Chambéry n'a pas de règlement local de publicité intercommunal à l'heure actuelle mais certaines communes de l'agglomération en disposent :

- 12 communes disposent d'un RLP mais 11 sont antérieurs au 13 juillet 2010 et seront par conséquent caducs en juillet 2020,
- 26 communes ne disposent pas de RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour rappel, la réglementation nationale interdit la publicité et les préenseignes dans les territoires des parcs naturels régionaux ainsi que dans les périmètres des PSM (plan de sauvegarde et de mise en valeur) et AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) (article L.581-8 du code de l'environnement). Il est toutefois possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi :

- hors agglomération, à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation,
- à l'intérieur des agglomérations, les dispositions devant alors être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein du territoire de Grand Chambéry, et pour éviter la caducité des anciens règlements, il est donc nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP intercommunal.

Grand Chambéry s'appuiera sur un prestataire avec les compétences techniques et juridiques nécessaires permettant de conduire et sécuriser la procédure d'élaboration du RLPi.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que "le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme...".

La procédure d'élaboration suit donc la même procédure d'élaboration que celle du Plan local d'urbanisme habitat et déplacements (PLUi HD) avec ses différentes étapes, notamment :

- la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes, par délibération du Conseil communautaire (objet de la présente délibération),
- une concertation obligatoire avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées,
- un bilan de la concertation et l'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal par le Conseil communautaire,
- la consultation des personnes publiques associées et des communes,
- l'enquête publique avec au préalable, l'obligation de consulter la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- l'approbation du règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry par le Conseil communautaire.

Objectifs poursuivis

La réglementation du RLPi poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il permettra d'être plus restrictif que la réglementation nationale sur certains secteurs stratégiques tels que la cluse urbaine et les centres-villes et milieux urbanisés denses, les abords des axes majeurs d'entrée d'agglomération, les ensembles urbains patrimoniaux hors PSMV et AVAP, les axes d'entrée de ville, les zones d'activités économiques, les secteurs paysagers... en réglementant tout ou partie des supports de publicité.

En cohérence avec les orientations du PLUi HD en cours d'élaboration et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, sont ainsi définis les objectifs d'un règlement local de publicité prenant en compte la diversité du territoire de Grand Chambéry :

Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité.
- Prendre en compte la diversité des paysages urbains, périurbains et naturels de Grand Chambéry.
- Affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie et les identités locales en prenant en compte le patrimoine bâti exceptionnel (PSMV et AVAP valant SPR (site patrimonial remarquable) de Chambéry) tout comme le patrimoine des villes et des bourgs.
- Affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Développer l'attractivité du territoire

- Renforcer l'attractivité du territoire tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme.
- Répondre aux enjeux de revitalisation du centre de Chambéry portés par le projet Cœur de Ville.
- Renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif, et mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville.
- Valoriser les parcours et les sites touristiques de l'agglomération.

Harmoniser les règles et permettre le développement d'outils

- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.
- Répondre aux besoins des équipements publics en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés.
- Prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation de grands événements culturels, sportifs ou autres.

Mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération et des outils à la disposition des collectivités

- Harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de l'agglomération tout en tenant compte des spécificités locales, et en s'appuyant sur le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD.
- Equilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre urbain, dans les bourgs et les villages ou en zone moins dense plus naturelle.
- Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Les modalités de collaboration avec les communes membres

Lors du transfert de la compétence, une charte de gouvernance a intégré ces modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi, les procédures à venir jusqu'à l'approbation du PLUi, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), l'élaboration du RLPi ainsi que la gouvernance proposée pour le périmètre de l'ensemble de la compétence.

La charte de gouvernance définit les valeurs portées par les communes et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration de ce projet. L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre les communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour élaborer les documents d'urbanisme PLUi, PSMV et RLPi.

Les modalités de collaboration entre les communes membres ont été déclinées dans une première charte de gouvernance approuvée en décembre 2015. Celle-ci a été amendée par délibération n° 118-17 C du 23 mars 2017 suite à la fusion de Chambéry métropole et de Cœur des Bauges pour l'approbation d'une nouvelle charte. Préalablement, une Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires s'était tenue le 16 mars 2017.

Les modalités de collaboration jusqu'à l'arrêt du projet sont formalisées de la manière suivante :

- partage de l'état des lieux et écoute des attentes de chaque commune, par commune ou par secteur,
- présentation et échanges avec les communes réunies en Conférence intercommunale des maires sur les orientations stratégiques et les principes réglementaires du RLPi de Grand Chambéry,
- partage et échanges continus avec les communes, tout au long de l'avancement des études sur l'application territoriale des orientations stratégiques et des principes réglementaires, par la communication régulière de documents, et notamment par la commission d'urbanisme réunissant l'ensemble des maires,
- présentation et échanges avec les communes sur les propositions de zonage et sur la partie réglementaire du RLP à l'échelle communale, soit par secteur, soit par commune.

Les modalités de concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, commerçants, acteurs économiques et associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal et jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution...

Ainsi, les modalités de la concertation envisagées associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les documents relatifs au projet, et les délibérations, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry et à l'antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard, aux jours et heures ouvrables habituels,
- mise à disposition de ces éléments sur le site internet de Grand Chambéry, <https://www.grandchambery.fr/>, rubrique grands projets,
- mise en ligne d'un formulaire sur le site internet de Grand Chambéry, <https://www.grandchambery.fr/>, rubrique grands projets, laissant la possibilité à toute personne intéressée de s'inscrire dans la démarche d'élaboration du projet de RLPi et de déposer ses observations et propositions,
- possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier, à l'attention de monsieur le président de Grand Chambéry, à l'adresse suivante : au siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex, ou par courriel à rlpi@grandchambery.fr,
- mise en place à Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre laissant la possibilité à toute personne intéressée d'inscrire ses observations et propositions,
- information du public par divers supports et moyens de communication concernant la procédure en cours, le contenu et l'avancement des études et du projet : site internet de Grand Chambéry, magazine de l'agglomération, publications diverses sous forme d'affiches, de plaquettes...,
- organisation de plusieurs temps de concertation pendant les études d'élaboration du projet sous forme de réunions publiques et/ou d'ateliers et/ou de rencontres, ouverts à tous. Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public. Au moins un évènement ouvert à tous sera tenu par secteurs du PLUi HD (soit 4 évènements).

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La concertation se clôturera au moins 45 jours avant la date prévue pour l'arrêt du projet de RLPi, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation. La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public par publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date de clôture de la concertation.

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal,

Considérant la démarche d'élaboration du PLUi HD de Grand Chambéry,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tels qu'exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs et modalités de la concertation présentés ci-dessus,

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres telles qu'exposées ci-dessus, après avoir été présentées et définies par la Conférence intercommunale des maires réunie le 16 mars 2017 et adoptées par la délibération n° 118-17 C du 23 mars 2017,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L153-1 et suivants,

Vu l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 n° 118-17 C approuvant la charte de gouvernance relative au Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 n° 210-17 C relative à l'élaboration d'un PLUi habitat et déplacements unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **prescrit** l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry couvrant l'ensemble du territoire,

Article 2 : **approuve** les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres de Grand Chambéry et les modalités de concertation préalable engagée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme tels définis précédemment,

Article 3 : **précise** que la présente délibération :

- sera notifiée aux personnes publiques associées :
 - o au préfet,
 - o au président du Conseil régional,
 - o au président du Conseil départemental,
 - o au président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o au président de la Chambre d'agriculture,
 - o au président du syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie,
 - o aux présidents des parcs naturels régionaux du massif des Bauges et de Chartreuse,
 - o à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- sera transmise aux personnes, organismes ou associations qui peuvent demander à être consultées pendant l'élaboration du RLPi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Article 4 : **autorise** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

Article 5 : **précise** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 064-19 C

Objet de l'acte : RD - Plan local d'urbanisme - Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de l'acte : 28 mars 2019

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20190328-lmc1H21893H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H21893H1

Date de transmission en Préfecture : 08 avril 2019

Date de réception en Préfecture : 08 avril 2019